

---

# **COMMUNE DE LES DEUX-ALPES**

**Département de l'Isère**

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

### **Pièce n°2 : Pièces administratives**





# SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021, engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs et modalités de la concertation.
2	Délibération n°2023-104 du 31 mai 2023 sur le premier arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation.
3	Délibération n°2023-227 du 18 décembre 2023 abrogeant la délibération n°2023-104.
4	Délibération n°2024-037 du 20 mars 2024 arrêtant le projet de RLP et approuvant le bilan de la concertation
5	Décision n° E24000126/38 du président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 24 juillet 2024 désignant le commissaire enquêteur
6	Arrêté n° 2024-155 en date du 6 août 2024 portant mise en enquête publique du projet de RLP de la commune de Les Deux-Alpes

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2021-144**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 octobre 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre à 19h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 octobre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de  
Lans, Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Angélique  
AGUILAR conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Paul VAN LEEUWEN, Fabien VEYRAT, Camille DURDAN,  
Jocelyne MARTIN, André GARDEN, Pascal ESPITALLIER.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Patrick PELLORCE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Enrica TASSO

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Angélique AGUILAR

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Anne MILLET et Mme Céline VALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 - Environnement**

**Objet : Lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'évolution de la réglementation en matière d'affichage publicitaire depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 confirment la nécessité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes est régie par le Code de l'Environnement (articles L581-14 à L581-14-3). Elle a pour vocation d'encadrer la publicité, de protéger le paysage et de lutter contre la pollution visuelle. Cette réglementation autorise également les villes à élaborer un RLP adapté à leurs caractéristiques.

Le RLP se substitue en partie à la réglementation nationale.

Le Maire, après une procédure administrative peut mettre en place un règlement spécial, afin de réguler les dispositifs publicitaires et les enseignes. Cette limitation s'opère, à l'intérieur de zones de publicité restreinte ou autorisée, par des prescriptions concernant les procédés, la surface, la hauteur, l'emplacement, la distance et le nombre des dispositifs publicitaires.



Ainsi, et selon l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet, mais : « **s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune** ».

Le Règlement Local de Publicité concerne les publicités, les enseignes et les pré-enseignes et permet notamment :

- de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;
- de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite :
  - zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques ;
  - secteurs sauvegardés ;
  - parcs naturels régionaux ;
  - sites inscrits ;
  - zones Natura 2000 ;
  - aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- de réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;
- de transférer le pouvoir de police du préfet au maire.

Un délai de mise en conformité est accordé aux dispositifs apposés avant l'entrée en vigueur du RLP et qui étaient conformes aux règles antérieures :

- 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- 6 ans pour les enseignes

Monsieur le maire présente à l'assemblée les objectifs poursuivis par la commune motivant l'élaboration du RLP :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (station, village...);
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons ;

M. Le Maire précise qu'il est également nécessaire de prévoir des modalités de concertation de la population et qu'à ce titre, il est proposé de :

- Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- Mettre à disposition les documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Réaliser une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère et aux Personnes Publiques Associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et 25 du code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le lancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité susmentionnés ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation susmentionnées ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat (DDT Isère) au titre de la DGD ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2021

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT



**L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 mai 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc.  
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.  
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT,  
Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

**Etait absente :** Marion ROLLAND.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Agnès ARGENTIER  
Stéphane VAISSIERES donne pouvoir à Christophe AUBERT

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Marie-Hélène COING et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.4 – Autres actes réglementaires**

**OBJET : Règlement Local de Publicité – Bilan de la concertation et arrêt du règlement**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-14 et suivants ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,  
Vu la délibération en date du 18/10/2021 prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;  
Vu la phase de concertation menée en mairie du 19/10/2021 au 31 mai 2023;  
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,  
Vu le projet de RLP et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Il présente le projet et détaille la concertation menée tout au long de la procédure.

Il précise que l'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;



Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés, avec 1 vote CONTRE (Agnès Argentier) et l'abstention de Pierre Balme :

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du RLP ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n°2021-144 en date du 18/10/2021,  
Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- **ARRETE** le projet de RLP de la commune des Deux-Alpes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le projet de RLP sera soumis pour avis :
  - au Préfet et ses services,
  - au Président du conseil régional,
  - au Président du conseil départemental,
  - au directeur du parc national des Ecrins
  - au Président de la Communauté de communes de l'Oisans,
  - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
  - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - au centre national de la propriété forestière ;
  - au centre régional de la propriété forestière ;
  - à l'institut national des appellations d'origine ;
  - à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2023-227**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 décembre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 décembre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique

AGUILAR, Estelle FAURE, Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN,

Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND,

conseillers municipaux.

**Absent :** Xavier Sillon

**Pouvoir :** Cécile Neyraud a donné son pouvoir à Agnès Argentier

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

#### **URBANISME – 2.1 – Documents d'urbanisme**

**Objet : Abrogation de la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L243-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 19 octobre 2021 au 31 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2023-104 en date du 31 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Règlement Local de Publicité a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures dans une commune. Il rappelle les conditions dans lesquelles le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) a été précédemment élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.



Un premier projet de Règlement Local de Publicité (RLP) a été arrêté le 31 mai 2023, sous la mandature de M. Christophe Aubert. Mais suite à l'élection municipale partielle qui s'est tenue le 18 juin 2023 et l'installation de la nouvelle municipalité, Monsieur le Maire précise avoir souhaité se saisir de ce sujet avec son équipe municipale pour disposer d'un temps d'appropriation et de réexamen du projet RLP.

En effet, à terme, ce document d'urbanisme impactera les acteurs économiques du territoire mais également le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, les éléments issus de la concertation ont soulevé des questionnements, notamment sur :

- La visibilité des commerces situés en dehors des rues passantes,
- Le fléchage des restaurants d'altitude,
- La liberté des commerçants à utiliser le mobilier de terrasse de leurs distributeurs partenaires.

Enfin, il semble également nécessaire de permettre un éventail plus large des dispositifs de publicité, dans le respect d'une esthétique et d'une identité montagne.

Il faut aussi réfléchir à la visibilité des activités proposées en bas des pistes et préciser les normes techniques qui porteront sur les seuils de luminance des enseignes afin d'en limiter les nuisances.

Monsieur le Maire souligne que pour ces raisons, il est nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération n° 2023-104 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité pour pouvoir retravailler le règlement.

Il rappelle enfin que l'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de réexaminer le projet de règlement local de publicité et ainsi reprendre la procédure de concertation tout en conservant la concertation menée entre le 19 octobre 2021 et le 31 mai 2023. Pour rappel, les modalités de concertation étaient les suivantes :

- Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- Mettre à disposition les documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Réaliser une réunion publique avec la population ;
- Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire propose que les modalités de concertation complémentaires pour la reprise de la procédure soient les suivantes :

- Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;

- Mettre à dispositions les documents après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- Faire paraître un article de presse dans la presse locale ;
- Poursuivre les publications sur l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité afin de pouvoir retravailler le règlement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°2023-104 en date du 31 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune des Deux-Alpes ;
- **PRECISE** que la concertation menée du 19 octobre 2021 au 31 mai 2023 dans les modalités définies dans la délibération n°2021-144 en date du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité est conservée ;
- **DECIDE** de conserver et poursuivre les modalités de concertations suivantes jusqu'à l'arrêt du projet de règlement local de publicité :
  - Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
  - Mettre à disposition les documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
  - Réaliser une réunion publique avec la population ;
  - Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
  - Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.
- **DECIDE** qu'il sera procédé à l'ajout des modalités de concertation suivantes :
  - Mettre à disposition un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
  - Mettre à dispositions les documents après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
  - Réaliser une newsletter ;
  - Poursuivre les publications sur l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



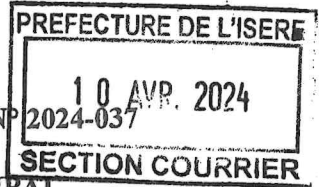
ID : 038-200064434-20231218-DEL2023237-DE





Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-037  
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 20 mars 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjoints,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,  
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

**Pouvoirs :** Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**URBANISME – 2.2.5 - Autres**

**OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la délibération n° 2021-144 en date du 18/10/2021 prescrivant l'élaboration du RLP, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2023-104 en date du 31 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2023-227 en date du 18 décembre 2023, abrogeant la délibération n°2023-104 ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 19/10/2021 au 20/03/2024 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Mme Delphine Vazeux, adjointe à l'urbanisme,

Vu le projet de RLP et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes;

Delphine Vazeux rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de RLP et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Elle rappelle que l'ensemble de ces éléments ont été mis à la disposition des conseillers municipaux avant la tenue de la séance, dans le respect des délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, le conseil municipal doit approuver le bilan de concertation et arrêter le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021 et par la délibération n°2024-037 du 20 mars 2024 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes des dites délibérations,

Cette concertation a permis d'associer pleinement la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est largement positif et annexé à la présente délibération.

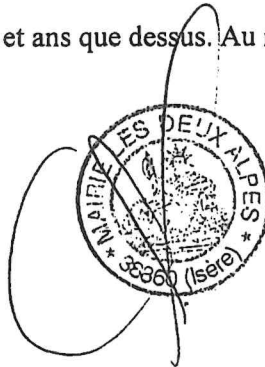
- **ARRETE** le projet de RLP de la commune Les Deux Alpes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de RLP sera soumis pour avis :

- au Préfet et ses services,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au directeur du parc national des Ecrins
- au Président de la Communauté de communes de l'Oisans,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



2024

Commune des Deux-Alpes

Alpicité



***[BILAN DE LA CONCERTATION  
DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE]***



## Table des matières

1.	Rappel réglementaire .....	5
1.1.	Article L103-1 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.2.	Article L103-2 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.3.	Article L103-3 du Code de l'Urbanisme .....	5
1.4.	Article L103-4 du Code de l'Urbanisme .....	6
1.5.	Article L103-5 du Code de l'Urbanisme .....	6
1.6.	Article L103-6 du Code de l'Urbanisme .....	6
2.	Objectifs assignés à la concertation préalable .....	7
3.	Organisation et déroulement de la concertation.....	8
3.1.	La concertation avec le public.....	8
3.2.	L'association et la consultation des diverses personnes publiques .....	35
4.	Bilan global de la concertation publique.....	35



## 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article L581-14-1 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du règlement local de publicité suit globalement les mêmes règles de procédure que celle du plan local d'urbanisme. Ainsi la procédure poursuivie relève notamment du code de l'urbanisme.

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

### 1.1. ARTICLE L103-1 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

### 1.2. ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) **L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;**
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

### 1.3. ARTICLE L103-3 DU CODE DE L'URBANISME

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.



Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### **1.4. ARTICLE L103-4 DU CODE DE L'URBANISME**

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### **1.5. ARTICLE L103-5 DU CODE DE L'URBANISME**

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **1.6. ARTICLE L103-6 DU CODE DE L'URBANISME**

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## 2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune des Deux-Alpes a engagé une procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par la délibération du conseil municipal n°2021\_144 en date du 18 octobre 2021.

Les modalités de concertation énoncées dans la délibération sont les suivantes :

- ✓ Mise à disposition d'un registre de concertation dans lequel pourront être déposées les doléances ;
- ✓ Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal ;
- ✓ Réalisation d'une réunion publique avec la population ;
- ✓ Parution d'un article de presse dans la presse locale ou dans le bulletin de la commune ;
- ✓ Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune.

Ces modalités ont été complétées par la délibération n°2023-227 du 18 décembre 2023 portant abrogation de la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité, de la manière suivante :

- ✓ Réalisation d'une newsletter ;

Les modalités suivantes initialement instaurées ont été également maintenues :

- ✓ Registre de concertation
- ✓ Mise à disposition des documents après validation
- ✓ Publication sur l'avancement du dossier.

Les modalités de la concertation définies ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'élaboration du RLP a également fait l'objet d'une concertation avec les **personnes publiques associées (PPA)**, représentées notamment par les Services de l'Etat, les Conseil régional et départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, le Parc National des Ecrins, la communauté de communes de l'Oisans... ainsi qu'avec des représentants de l'Union de la Publicité Extérieure (sociétés Clear Channel et MPE Avenir).

⇒ **Toutes les modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont été complétées par d'autres modalités de concertation.**


### **3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION**

#### **3.1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

##### **3.1.1 LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**

❖ *Affichage de la délibération de lancement de la procédure*

La délibération de prescription du RLP et la délibération d'abrogation de la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité, définissant les modalités de concertation et les modalités de concertation complémentaires ont bien été affichées.

  48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES ☎ 04 76 79 24 24 / 06 88 05 50 50 pm@mairie2alpes.fr	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>Police Municipale de Les Deux Alpes</b>
	<b>OBJET : ATTESTATION AFFICHAGE DELIBERATION RLP</b>	
	<b>DESTINATAIRE:</b> <b>MAIRIE LES DEUX ALPES- SERVICE URBANISME</b>  - Monsieur Le Maire - Archives Police Municipale	

Annexe : planche photos

Nous soussignés Patrick BEL, brigadier-chef-principal, policier municipal à Les Deux Alpes (38860), agent de police judiciaire adjoint ;

Agent commissionné et assermenté à l'Urbanisme, Commune de Les Deux Alpes ;

Attestons avoir constaté le 19 Octobre 2021 l'affichage de la délibération concernant le lancement du Règlement Local de publicité aux points d'affichage suivants :

- Mairie de Les Deux Alpes
- Mairie annexe Mont de Lans
- Mairie annexe Vénosc

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les Deux Alpes, le 19 Octobre 2021

L'APJA,



*Constat d'affichage par la police municipale*

 <b>48 Avenue de la Muzelle</b> <b>38860 LES DEUX ALPES</b> ☎ 04 76 79 24 24 / 06 88 05 50 50 pm@mairie2alpes.fr	 <b>Liberté • Égalité • Fraternité</b> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	<b>Police Municipale de Les Deux Alpes</b>
	<b>OBJET : ATTESTATION AFFICHAGE, DELIBERATION RLP</b>	
	<b>DESTINATAIRE:</b> <b>MAIRIE LES DEUX ALPES- SERVICE URBANISME</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Le Maire</li><li>- Archives Police Municipale</li></ul>	

Annexe : planche photos

Nous soussignés Loïc PAGET, brigadier-chef-principal, policier municipal à Les Deux Alpes (38860), agent de police judiciaire adjoint ;

Attestons avoir constaté le 12 janvier 2024 l'affichage de la délibération concernant le lancement du règlement local de publicité, aux points d'affichage suivants :

- Mairie de Les Deux Alpes
- Mairie annexe Mont de Lans
- Mairie annexe Vénosc

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les Deux Alpes, le 12 janvier 2024



L'APJ Adjoint,

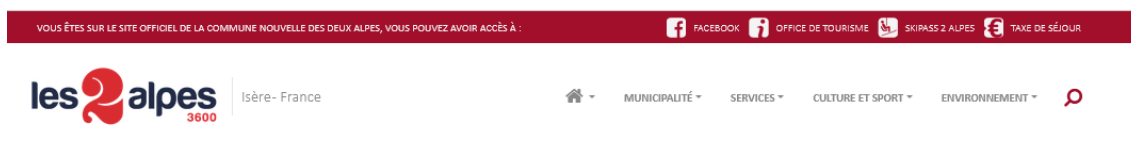
Brigadier-Chef Principal  
Loïc PAGET

*Constat d'affichage par la police municipale*



## ❖ Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune

Différents documents et articles ont été publiés sur le site internet de la commune au cours de la procédure, notamment le suivi des différentes phases de la procédure.



#### Commerçants, participez à l'élaboration du RLP

La Commune prépare actuellement un règlement local de publicité.

Ce RLP sera applicable dès cet automne. Il viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores. Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC, les néons colorés, les transats publicitaires ou les oriflammes, place à l'esprit montagne.

Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels. La concertation se termine bientôt, le règlement encore à l'état de projet aujourd'hui sera arrêté en février.

Il est encore temps de faire part à la Commune de vos remarques sur les orientations proposées pour que le règlement puisse être ajusté à vos besoins : venez remplir le registre de concertation disponible au service urbanisme avant le 31 janvier.

#### AVANCEMENT DES ETUDES

> Afin d'avoir la vision la plus complète possible du territoire, le bureau d'étude Alpicité a réalisé un diagnostic en décembre dernier au sein de la commune. Il est construit à partir d'un recensement très précis des dispositifs actuellement présents sur la commune.

> Ce diagnostic a permis de mettre en lumière les dispositifs qualitatifs et non qualitatifs présents sur la commune. Ainsi, les principales orientations et objectifs du règlement ont pu être dégagés et définis. Comme par exemple la préservation des perspectives paysagères sur les grands espaces urbains et le grand paysage.

> Le travail de zonage et de réflexion sur le règlement a débuté à la fin de l'hiver.

Téléchargez ci-dessous :

> [Le projet de règlement](#)

#### PLANNING DE CONCERTATION

Été 2022 :

- 28 juin : Concertation des commerçants de 16h à 18h en salle du conseil municipal
- 04 Novembre : Réunion de concertation sur le projet de RLP

2023 :

- 03 janvier: Consultation des Personnes Publiques Associées
- Février: arrêt du projet
- Été: Enquête publique
- Automne: RLP applicable (application immédiate pour toutes nouvelles implantation ou modification)

> Le Registre de concertation est disponible à la mairie

#### ELABORATION DU DOSSIER DE RLP



Exemple : Extrait de la page dédiée au règlement local de publicité sur le site internet de la commune des Deux-Alpes (mai 2022).

## Règlement Local de Publicité (RLP) Commune Les Deux Alpes

### Commerçants, participez à l'élaboration du RLP

La Commune prépare actuellement un règlement local de publicité.

Ce RLP sera applicable dès cet automne. Il viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores. Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC, les néons colorés, les transats publicitaires ou les oriflammes, place à l'esprit montagne.

Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels. La concertation se termine bientôt, le règlement encore à l'état de projet aujourd'hui sera arrêté en février.

Il est encore temps de faire part à la Commune de vos remarques sur les orientations proposées pour que le règlement puisse être ajusté à vos besoins : venez remplir le registre de concertation disponible au service urbanisme avant le 31 janvier.

### AVANCEMENT DES ETUDES

> Afin d'avoir la vision la plus complète possible du territoire, le bureau d'étude Alpicité a réalisé un diagnostic en décembre dernier au sein de la commune. Il est construit à partir d'un recensement très précis des dispositifs actuellement présents sur la commune.

> Ce diagnostic a permis de mettre en lumière les dispositifs qualitatifs et non qualitatifs présents sur la commune. Ainsi, les principales orientations et objectifs du règlement ont pu être dégagés et définis. Comme par exemple la préservation des perspectives paysagères sur les grands espaces urbains et le grand paysage.

> Le travail de zonage et de réflexion sur le règlement a débuté à la fin de l'hiver.

[Téléchargez ci-dessous :](#)

> [Le projet de règlement](#)

### PLANNING DE CONCERTATION

Été 2022 :

- 28 juin : Concertation des commerçants de 15h à 18h en salle du conseil municipal
- 04 Novembre : Réunion de concertation sur le projet de RLP

2023 :

- 03 janvier : Consultation des Personnes Publiques Associées
- Avril : arrêt du projet
- Été : Enquête publique
- Automne : RLP applicable (application immédiate pour toutes nouvelles implantation ou modification)

> Le Registre de concertation est disponible à la mairie

### ELABORATION DU DOSSIER DE RLP



Exemple : Extrait de la page dédiée au règlement local de publicité sur le site internet de la commune des Deux-Alpes (mars 2023)

VOUS ÊTES SUR LE SITE OFFICIEL DE LA COMMUNE NOUVELLE DES DEUX ALPES, VOUS POUVEZ AVOIR ACCÈS À :

FACEBOOK OFFICE DE TOURISME SKIPASS 2 ALPES TAXE DE SÉJOUR

**les Alpes** 3600 Isère - France

MUNICIPALITÉ SERVICES CULTURE ET SPORT ENVIRONNEMENT

## Règlement Local de Publicité (RLP) Commune Les Deux Alpes

**Commerçants, participez à l'élaboration du RLP**

La Commune prépare actuellement un règlement local de publicité.  
Ce RLP viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores. Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC ou les oriflammes, place à l'esprit montagne.

Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels.

**AVANCEMENT DU PROJET**

Temps d'échange et registre de concertation, ouvert depuis le 19 octobre 2021, a permis de recueillir des avis et d'amender le règlement en conséquence. Le projet sera arrêté par le Conseil Municipal, le 31 mai prochain. Une enquête publique se tiendra à l'automne avant approbation du RLP en fin d'année.

[Téléchargez ci-dessous :](#)  
> Le projet de règlement

**PLANNING DE CONCERTATION**

Été 2022 :

- 28 juin : Concertation des commerçants de 16h à 18h en salle du conseil municipal
- 04 Novembre : Réunion de concertation sur le projet de RLP

2023 :

- 03 janvier : Consultation des Personnes Publiques Associées
- Mai : arrêt du projet
- Automne : Enquête publique
- Janvier 2024 : RLP applicable (application immédiate pour toutes nouvelles implantation ou modification)

Exemple : Extrait de la page dédiée au règlement local de publicité sur le site internet de la commune des Deux-Alpes (mai 2023)

- ❖ Publication de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune suite à l'abrogation de la délibération l'arrêt

## Règlement Local de Publicité (RLP) Commune Les Deux Alpes

**Commerçants, participez à l'élaboration du RLP**

La Commune Les Deux Alpes prépare actuellement un règlement local de publicité.  
Ce RLP viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores. Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC ou les oriflammes, place à l'esprit montagne.

Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels. La concertation se prolonge avec la possibilité, pour chacun, de venir noter ses attentes et suggestions au registre de concertation disponible en mairie à partir du 19/12/2023.

Une enquête publique sera ouverte cet été avant approbation du règlement à l'automne 2024. Les dispositions deviendront alors applicables immédiatement pour toutes nouvelles implantation ou modification de dispositifs de publicité.

### ELABORATION DU DOSSIER DE RLP



Exemple : Extrait de la page dédiée au règlement local de publicité sur le site internet de la commune des Deux-Alpes (mars 2024)

- ❖ Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal.

La commune a mis à disposition du public, un dossier contenant les actes et documents relatifs au projet de RLP. Ce dossier a été mis à disposition à la mairie des Deux-Alpes durant toute la procédure d'élaboration du RLP.

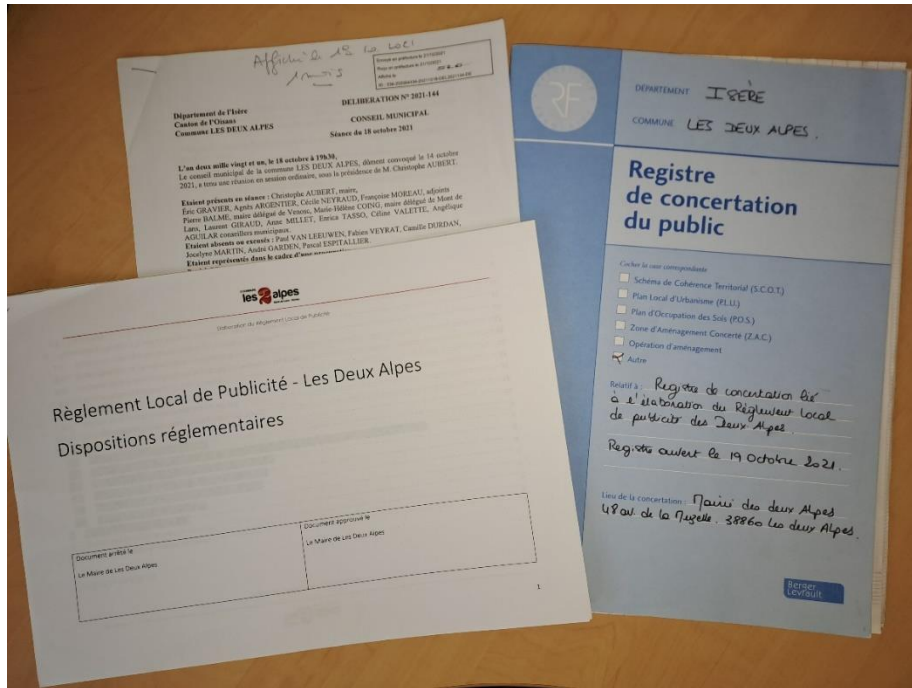


Photo des documents mis à disposition en mairie

- ❖ Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ou le conseil municipal suite à l'abrogation de la délibération l'arrêt.

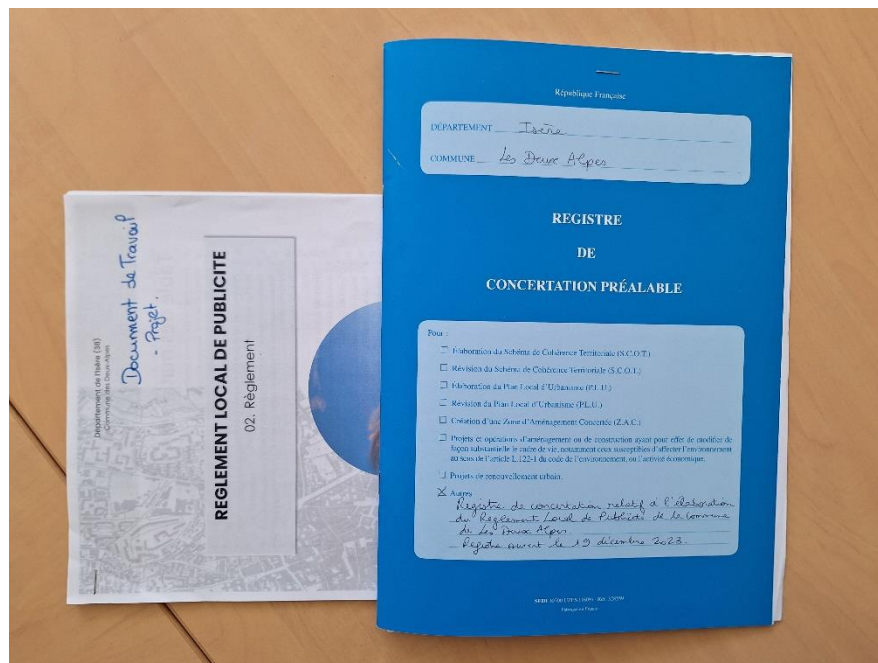


Photo des documents mis à disposition en mairie à la suite de l'abrogation du PLU



❖ *Les articles dans le bulletin municipal*

Le bulletin municipal a également été le support d'informations amenées auprès des habitants, pour exemple :

## Les études d'élaboration du Règlement Local de Publicité ont débuté !

Le lundi 18 octobre 2021, le conseil municipal de la commune des Deux-Alpes a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP). Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

**La création d'un tel règlement vise à répondre à plusieurs objectifs.**

L'enjeu consiste à maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-

enseignes sur le territoire tout en protégeant et en valorisant le patrimoine architectural et paysager, grâce des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (station, village, etc.).

Le but est également de garantir et de pérenniser le développement économique et commercial de la commune. L'objectif consiste notamment à encourager la réalisation d'économies d'énergie.

**Cette élaboration fera l'objet d'une concertation.**

Les commerçants seront invités à s'exprimer sur le règlement proposé vers la mi-juin. L'ensemble des habitants peut d'ores et déjà faire part de leurs doléances par le biais du registre de concertation public mis à leur disposition aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, au 48 avenue de la Muzelle. Une réunion publique sera également organisée à cet effet.

11

Exemple : Extrait du bulletin municipal de juin 2022

### PROJETS

## RLP : des enjeux pour le territoire



### LA PAROLE À... AGNÈS ARGENTIER

2<sup>e</sup> adjointe en charge de l'urbanisme

*Si le code de l'environnement régit déjà l'affichage publicitaire, le Règlement Local de Publicité permet aux collectivités territoriales de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique.*

À ces enjeux, viennent s'ajouter celui de la protection de l'environnement car réglementer les enseignes c'est aussi lutter contre la pollution lumineuse en portant une attention aux éclairages nocturnes. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses impose par exemple aux commerces une extinction de leurs enseignes à 1 heure du matin ou au plus tard 1 heure après cessation de l'activité.

C'est dans cet état d'esprit que la Commune a lancé l'année dernière une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Il sera applicable à l'horizon 2023, après la phase de concertation initiée auprès des commerçants cet été.

#### Le projet

Agir sur la densification de l'affichage en limitant le nombre de dispositif par établissement, être vigilant dans le choix des couleurs et des matériaux utilisés et de leur harmonie avec le cadre alentour, favoriser les éclairages peu énergivores, telles sont les préconisations retenues par la Commune.

Ces règles permettront demain d'assurer une cohérence des dispositifs et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes, pour valoriser la station et les villages en conservant l'esprit montagne cher aux bi-alpins.

#### La concertation se poursuit

Après avoir invité les commerçants à faire part de leur avis sur le règlement envisagé lors d'une « table-ronde » en juin, puis durant la réunion publique du 04 novembre dernier, chacun sera invité à s'exprimer via l'enquête publique qui sera ouverte en février.

À noter : le projet de règlement est d'ores et déjà consultable sur le site de la Commune.

12

Projets

Exemple : Extrait du bulletin municipal de novembre 2022

## ❖ Envoi d'une newsletter

Suite à l'abrogation du premier arrêt du Règlement Local de Publicité, une newsletter a été envoyée le 25 janvier 2024 :



*Extrait de la newsletter envoyée le 25 janvier 2024*

⇒ L'information sur le RLP dans différentes voies d'affichage, de presse et numériques ont permis d'informer le plus grand nombre, à une échelle plus large que le territoire communal. Ils ont permis à chaque citoyen de mieux comprendre les raisons de l'élaboration du RLP, d'être tenu au courant de l'avancée de la procédure, et d'impliquer un maximum de personnes.

### 3.1.2 LES MODALITES DE CONCERTATION

#### ❖ Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation dans lequel peuvent être déposées les doléances

En dehors des réunions publiques qui ont été organisées (voir ci-après), le public a pu questionner la commune et formuler des remarques et avis au travers du registre des observations, qui a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil.

Il a été alimenté par les pétitionnaires qui se sont déplacés en mairie ainsi que par les différents courriers et emails reçus par ailleurs dans le cadre de cette procédure.

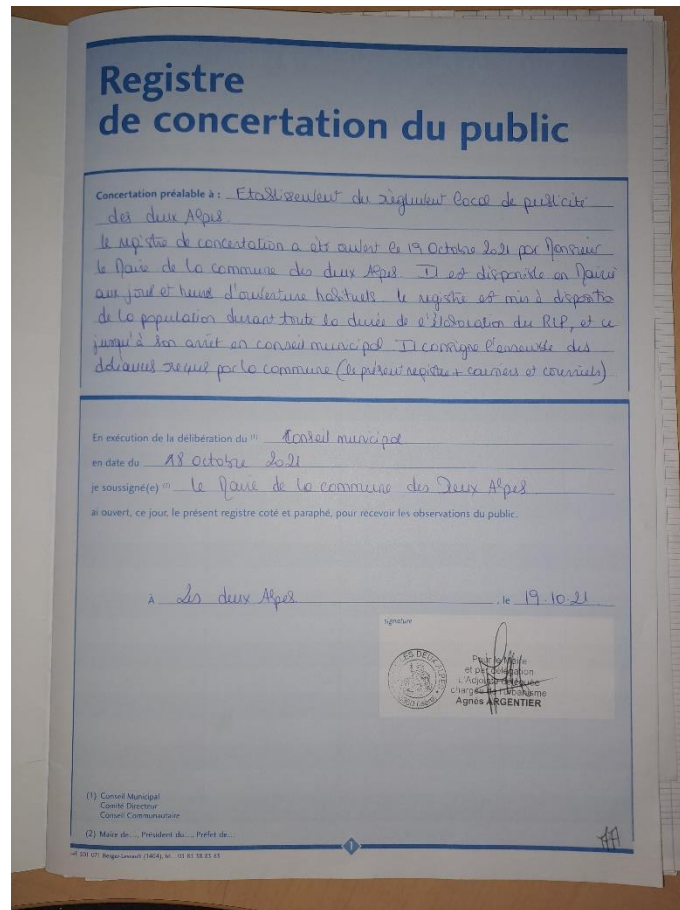


Photo du registre mis à disposition en mairie

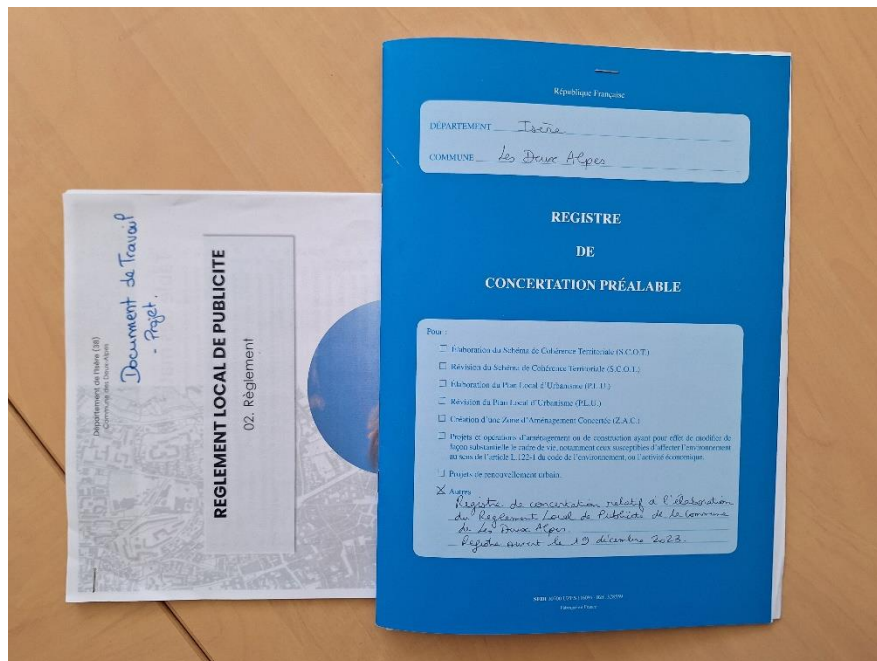


Photo du registre mis à disposition en mairie à la suite de l'abrogation de l'arrêt



Une attestation d'ouverture du registre a été prise par M. le Maire.



### ATTESTATION DE PUBLICITE

Par délibération n° 2021-144 en date du 18 octobre 2021 et reçu en préfecture le 21/10/2021, la commune de LES DEUX ALPES a lancé la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Par la présente, je certifie que le registre de concertation relatif à l'élaboration du RLP a été ouvert le 19/10/2021. Ce registre est disponible en Mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune. Le registre est mis à disposition de la population durant toute la durée de l'élaboration du RLP et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal.

Le Maire,  
Christophe AUBERT

Par délégation du Maire  
de Les Deux Alpes  
M. Eric GRAVIER

### Attestation de mise à disposition du registre en mairie



### ATTESTATION OUVERTURE DU REGISTRE DE CONCERTATION

Le registre de concertation relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune de Les Deux Alpes a été ouvert le 19 décembre 2023 par Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes en complément de celui mis à disposition entre le 19 octobre 2021 et le 31 mai 2023.

Il est disponible en mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune. Le registre est mis à disposition de la population durant toute la durée de l'élaboration du RLP et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal.

Il consigne l'ensemble des doléances reçu par la commune (demandes écrites dans le registre de concertation, courriers et courriels).

Si la doléance concerne une ou plusieurs parcelles cadastrales, il convient de l'identifier avec son numéro et sa section cadastrale, en précisant si possible le nom du lieu-dit. Aucune réponse ne sera apportée avant l'arrêt du RLP et le bilan de la concertation.

Pour le Maire et par délégation,  
Delphine VAZEUX,  
Adjointe déléguée à l'urbanisme.

### PROJET D'URBANISME OU D'AMÉNAGEMENT OU OBJET DE LA CONCERTATION :

Le registre de concertation a été ouvert le 19/12/2023 par Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes en complément de celui mis à disposition entre le 19 octobre 2021 et le 31 mai 2023. Il est disponible en mairie, est mis à disposition de la population durant toute la durée de l'élaboration du RLP et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Il consigne l'ensemble des doléances reçues.

**DÉLIBÉRATION :** après la commune (demandes écrites dans le registre, courriers et courriels)

Délibération n° \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_  
 du conseil municipal d \_\_\_\_\_  
 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale d \_\_\_\_\_

### MODALITÉS DE LA CONCERTATION

► Responsable(s) de la concertation :  
D. VAZEUX, Responsable du service Urbanisme et Foncier

### ► Information du public sur la concertation :

Par voie de presse (bulletins, journaux) :

Par affichage (lieux et date) :

Mairie de Les Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes  
Mairie annexe de Venosc  
Mairie annexe de Mont de Lans

Réunion(s) (lieu(s) date(s)) :

Autres : site internet de la commune

Mise à disposition de ce registre en vue de recueillir des observations du public :  
Ce registre comportant 20 pages cotées et paraphées par nous,

est destiné à recevoir les observations du public relatives au projet ci-dessus. Ces dernières peuvent être adressées par écrit à : Mairie de Les Deux Alpes, service Urbanisme-Foncier, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

### ► Durée de la concertation :

Date d'ouverture le 19/12/2023 Date de clôture \_\_\_\_\_

Siège de la concertation :

Mairie de Les Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes

Lieux, jours et heures de consultation du dossier :

Registre disponible en mairie (avenue de la Muzelle) aux heures et jours d'ouverture de la commune.

### CLÔTURE DE LA CONCERTATION :

Après clôture de cette concertation, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération communale en présentera le bilan devant le conseil municipal ou le conseil d'administration qui en délibérera. Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le conseil municipal ou le conseil d'administration et tenu à la disposition du public dans chacune des mairies ou établissements où s'est déroulée la concertation.

### Attestation de mise à disposition du registre complémentaire en mairie

Le public et plus particulièrement les commerçants ont été invités à venir intégrer leurs remarques dans ledit registre par voie d'articles sur le facebook de la commune.



## GESTION DES ACTUALITÉS

Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :

Les commerçants des Deux Alpes ont pu échanger avec les élus mardi 28 juin dernier sur les dispositions légales envisagées au RLP. Des mesures visant à protéger et à mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune ont pu être débattues : attention portée aux couleurs des enseignes, unité de traitement esthétique des enseignes d'un même bâtiment ou encore limitation du nombre de dispositifs de publicité.

**Un registre de concertation est mis à disposition au service de l'urbanisme pour recueillir les avis et attentes de chacun sur les règles qualitatives et quantitatives qui viendront encadrer l'affichage extérieur sur le territoire communale d'ici l'été 2023.**

Retrouvez le diagnostic initial et le projet de règlement [sur la page dédiée](#).

Powered by TinyMCE

Active le push sur cette actualité  Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi

Article facebook et notification parus le 4 juillet 2022



**Commune Les Deux Alpes**  
Publié par Commune Les Deux Alpes · 5 janvier ·

Commerçants, participez à l'élaboration du RLP

La Commune prépare actuellement un règlement local de publicité. Ce RLP sera applicable dès cet automne. Il viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores 🙌 Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC, les néons colorés, les transats publicitaires ou les oriflammes, place à l'esprit montagne 🏔️

Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels. La concertation se termine bientôt, le règlement encore à l'état de projet aujourd'hui sera arrêté en février.

⚠️ Il est encore temps de faire part à la Commune de vos remarques sur les orientations proposées pour que le règlement puisse être ajusté à vos besoins : venez remplir le registre de concertation disponible au service urbanisme avant le 31 janvier 📅 !

## Règlement Local de Publicité - RLP




### GESTION DES ACTUALITÉS

Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :



La Commune prépare actuellement un règlement local de publicité. Ce RLP sera applicable dès cet automne. Il viendra réglementer l'ensemble des dispositifs de publicités : panneaux, enseignes sur façade, en vitrine, porte-menus, mobiliers de terrasse et autres accessoires aux logos des établissements que ce soit en station ou dans les villages.

L'idée est de réduire la pollution visuelle avec des enseignes qualitatives, bien intégrées et moins énergivores. Pour ce faire, la Commune envisage par exemple d'être vigilante quant au choix des couleurs et des matériaux mais aussi de limiter le nombre de dispositifs par établissement. Exit les enseignes PVC, les néons colorés, les transats publicitaires ou les oriflammes, place à l'esprit montagne. Ce règlement s'appliquera à tous, que les enseignes soient disposées sur le domaine public ou privé. Afin de répondre aux enjeux du territoire, un diagnostic a d'abord été réalisé, puis le projet a été soumis aux socio-professionnels. La concertation se termine bientôt, le règlement encore à l'état de projet aujourd'hui sera arrêté en février.

Powered by TanyMCE

Activer le push sur cette actualité

Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi

Article facebook et notification parus le 5 janvier 2023

11 observations ont été déposées au registre, puis 3 supplémentaires depuis l'abrogation du premier arrêt du Règlement Local de Publicité.

**Une synthèse de ces remarques apparait dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées au moment de l'arrêt. Les avis émis par les personnes publiques associées, lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur seront ensuite pris en compte. Les réponses pourront alors évoluer au regard de ces avis.**

N°	Désignation du demandeur	Type	Date	Résumé de la demande	Avis de la commune et motivation
1	M. TERRAS Emmanuel	Registre	3/01/2023	<p>Demande que les</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignes perpendiculaires soient d'une superficie plus importante ;</li> <li>- Enseignes suspendues puissent être de 2m sur 60cm.</li> </ul>	<p>Concernant les enseignes perpendiculaires aucune modification n'est prévue puisqu'il s'agit d'éviter des édifices trop prépondérants et qu'il s'agit d'une enseigne complémentaire.</p> <p>Pour ce qui concerne les enseignes suspendues, la remarque a été prise en compte et intégrée dans le projet de RLP arrêté, qui indique désormais que « Leur superficie et leurs proportions doivent être en harmonie avec la façade concernée dans une logique d'intégration architecturale »</p>
2	Mme LINDER Alexandra	Mail	10/01/2023	<p>Demande que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prévue l'interdiction des oriflammes</li> <li>- les matériaux et couleurs autorisés soient limités à des types « basiques » et non agressifs</li> <li>- soient définies des tailles maximums et éventuellement des formats</li> </ul>	<p>Les oriflammes ont été intégrées dans les dispositifs interdits.</p> <p>Les matériaux et couleurs criards sont généralement interdits et globalement les enseignes doivent être harmonieuses avec l'architecture environnante.</p> <p>Des tailles et format ou proportions sont prévus au règlement.</p>
3	M. VOIRON Mathieu	Courrier	10/01/2023	<p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si les menus des restaurants sont considérés comme des enseignes, auquel cas limiter 2 enseignes par établissement est trop restrictif</li> <li>- que la notion d'enseigne sur les baies vitrées soit précisée</li> <li>- que les règles relatives aux enseignes numériques prennent en compte le caractère qualitatif de celles-ci</li> <li>- que les coffrets aluminium soient autorisés au même titre que les coffrets bois, difficiles à faire réaliser</li> <li>- que l'interdiction des enseignes lumineuses soient assouplie</li> </ul>	<p>Les règles relatives aux porte menus sont identifiées à part.</p> <p>La notion de baie est déjà précisée dans le lexique du règlement.</p> <p>Les porte menus numériques ont été autorisés. Pour le reste des enseignes numériques, la commune ne souhaite pas entrer dans des distinctions « qualitatives » difficiles à définir et délimiter pour des supports de cette nature.</p> <p>La commune ne souhaite pas autoriser les coffrets aluminium qui visuellement sont nettement moins qualitatifs que les coffrets bois.</p> <p>Des exceptions à l'interdiction des enseignes lumineuses ont été ajoutées.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- pourquoi les mobiliers floqués sont-ils interdits ? Un assouplissement de cette règle permettant aux restaurateurs de profiter de ce soutien des fournisseurs serait bienvenu.</li> <li>- Dérogations pour les restaurants d'altitude : permettre les affichages muraux et permettre le mobilier floqué ; que soit revue la notion de pré enseigne qui paraît limiter outre mesure la possibilité d'informer les clients avant qu'ils ne montent sur les remontées mécaniques.</li> </ul>	<p>Les enseignes sur accessoires sont désormais autorisées sous condition.</p> <p>Les règles relatives aux enseignes sur mur restent inchangées, la règle existante permettant de satisfaire les besoins des restaurants d'altitude.</p> <p>Les pré-enseignes sont désormais autorisées pour les commerces de bouche.</p>
4	M. DESSOLIERS Maxime	Courrier		<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que soit précisée la notion de matériaux durables et rigides</li> <li>- Que les caissons aluminium soient autorisés</li> <li>- Que soient assouplies les règles relatives aux enseignes lumineuses</li> <li>- De différencier l'interdiction concernant le mobilier floqué : interdire le mobilier floqué par les marques, mais pas par les établissements</li> <li>- Que les vitrophanies sur baies vitrées soient différenciées entre le lettrage blanc et les vitrophanies en dépoli.</li> <li>- Que soit supprimée l'interdiction des enseignes perpendiculaires sur la rue des Sagnes, sinon certains établissements ne pourraient plus avoir d'enseignes du tout.</li> </ul>	<p>La notion de matériaux durables est déjà précisée dans le lexique du règlement.</p> <p>La commune ne souhaite pas autoriser les coffrets aluminium qui visuellement sont nettement moins qualitatifs que les coffrets bois.</p> <p>Des exceptions à l'interdiction des enseignes lumineuses ont été ajoutées.</p> <p>Les enseignes sur accessoires sont désormais autorisées sous condition.</p> <p>Les notions de vitrophanie et de dépoli ont été ajoutées.</p> <p>La commune n'a pas souhaité accéder à la demande de supprimer l'interdiction des enseignes perpendiculaires rue des Sagnes dans un objectif d'harmonisation.</p>



5	M. HUMMEL Jacques	Registre		<p>Demande si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes existantes peuvent être maintenues contre engagement de l'exploitant de ne pas faire de pollution visuelle ;</li> <li>- Une adaptation des enseignes en fonction de la surface de l'établissement est possible (tolérance).</li> </ul>	<p>Le code de l'environnement prévoit (article R581-88) qu'une fois le RLP approuvé, les publicités et pré enseignes existantes non conformes peuvent être maintenues sur une durée de deux ans. Ensuite elles devront se conformer. Il fixe pour les enseignes un délai de six ans (article L581-43). Les enseignes sont souvent autorisées dans une proportion relative à la façade (dispositions générales, enseignes sur un mur...)</p>
6	M. CANARD Steve	Registre		<p>Ne souhaite pas changer ses enseignes qu'il les estime sobres.</p> <p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De retirer l'interdiction des stops trottoirs ;</li> <li>- De mettre en place une tolérance pour le mobilier des terrasses, tout changer ayant un coût trop élevé.</li> </ul>	<p>La commune ne souhaite pas retirer les stop piétons des interdictions car ces éléments viennent entraver la libre circulation des personnes et encombrer les espaces publics ou dédiés aux déplacements.</p> <p>Les enseignes sur accessoires sont désormais autorisées sous condition.</p>
7	Mme ARGOUD Séverine	Registre	16/01/2023	<p>Indique que ses enseignes ont été renouvelées en 2019 pour un prix conséquent et déplore le nouveau coût engendré par la nécessité de tout remplacer suite au RLP. Demande si le panneau photo posé au sol en dehors de l'espace public est toujours possible.</p> <p>Indique que limiter à 2 enseignes sous une galerie commerçante est trop restrictif</p> <p>Le dispositif de prise de photo entre-t-il dans le champ du RLP ?</p>	<p>Le code de l'environnement prévoit (article R581-88) qu'une fois le RLP approuvé, les publicités et pré enseignes existantes non conformes peuvent être maintenues sur une durée de deux ans. Ensuite elles devront se conformer. Il fixe pour les enseignes un délai de six ans (article L581-43). La notion de panneau photo évoquée ne nous apparaît pas précise mais si cela rejoint la question des stop piétons la commune ne souhaite pas retirer les stop piétons des interdictions car ces éléments viennent entraver la libre circulation des personnes et encombrer les espaces publics ou dédiés aux déplacements.</p> <p>Les enseignes ne sont pas limitées à deux dans les galeries commerçantes.</p> <p>Si le « dispositif de prise de photo » mentionné correspond à un photomaton, la réponse est négative : celui-ci n'entre pas dans le champ du RLP.</p>

8	M. et Mme BURTOIS	Registre		Déplorent l'uniformisation des enseignes qui ne permet pas de se démarquer des concurrents. L'enseigne rouge de la chocolaterie étant une identité en soi. Également les mobiliers floqués font partie de l'identité de l'établissement. Estiment qu'il serait plus judicieux d'harmoniser les lampadaires sur l'avenue de la Muzelle et d'envisager une harmonisation avec les leds bleues de Venosc.	La problématique réside dans la présence de néons rouge fluorescent qui sont interdits dans le projet de RLP.  Les enseignes sur accessoires sont désormais autorisées sous condition.
9	M. VALETTTE Olivier	Registre		Souhaite ne pas supprimer l'une de ses 2 enseignes ni les décors sur les vitres donnant de la visibilité.  Demande que le règlement soit adapté en fonction des zones de fréquentation afin de ne pas pénaliser les établissements qui ne sont pas situés sur des lieux de passage.	Le code de l'environnement prévoit (article R581-88) qu'une fois le RLP approuvé, les publicités et pré enseignes existantes non conformes peuvent être maintenues sur une durée de deux ans. Ensuite elles devront se conformer. Il fixe pour les enseignes un délai de six ans (article L581-43). Le RLP a prévu 2 zones : une hors agglomération et l'autre dans l'agglomération. La notion de fréquentation est de fait intégrée. Par ailleurs, l'objectif est d'assurer un traitement qualitatif et équitable.
10	Mme MAS Mélodie	Courrier	27/01/2023	Suggère que le règlement prenne en compte la localisation des commerces (certains n'ayant pas la même visibilité que d'autres) et n'empêche pas la mise en avant de leur identité.	La localisation des commerces a été intégrée dans la réflexion avec quelques dérogations notamment pour les commerces situés dans des rues perpendiculaires à l'avenue de La Muzelle.
11	EURL Ginette	Mail	27/02/2023	Souhaite ne pas avoir à changer l'enseigne du bar, celle-ci consommant peu d'énergie, ne clignotant pas, et étant appréciée des visiteurs.	Le code de l'environnement prévoit (article R581-88) qu'une fois le RLP approuvé, les publicités et pré enseignes existantes non conformes peuvent être maintenues sur une durée de deux ans. Ensuite elles devront se conformer. Il fixe pour les enseignes un délai de six ans (article L581-43).
12	M. CANARD Steve	Registre	07/02/2024	N'est pas favorable au règlement car <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ses enseignes sont sobres, beiges et noires</li> <li>- Coût élevé des enseignes qu'il ne souhaite pas investir</li> </ul>	Les enseignes, si elles doivent être préférentiellement en bois, pierre ou fer gorgé, sont également autorisées en plastique. Selon qu'il s'agit d'une enseigne perpendiculaire au mur, à plat sur le mur, suspendue, elle pourra donc être maintenue si elle répond aux exigences liées à la couleur et à l'intégration de l'enseigne avec la façade ou la bâtiment.



13	Mme Estelle BARRIER	Registre		<p>Demande de pouvoir conserver</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sa pré-enseigne</li> <li>- Ses oriflammes installées en journée</li> </ul>	<p>Les pré-enseignes sont interdites sauf en cas de non visibilité dûment justifiée. Il conviendra donc de prouver celle-ci pour conserver la pré-enseigne.</p> <p>Les oriflammes sont interdites pour éviter l'accumulation de publicités éparses et ayant un impact visuel important. Une exception sur ce point ne peut être instaurée sans créer un précédent venant dénaturer la règle. Le problème du manque de visibilité pour certains commerces est notamment gérée via la possibilité d'installer des pré enseignes dans ce cas précis et justifié.</p>
14		Registre		<p>Regrette la pollution visuelle due à la publicité multipliée sur la commune. Demande une préférence pour le bois et la pierre.</p>	<p>Le Règlement Local de Publicité a bien pour objectif d'harmoniser, améliorer les systèmes de publicité. En station il vise en effet davantage de bois et pierre. Le règlement permettra d'obtenir une cohérence esthétique des outils de communication et de publicité, afin d'améliorer l'image de la station.</p>

Tableau 1 : Récapitulatif des observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public

⇒ Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'évènements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possible et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal.

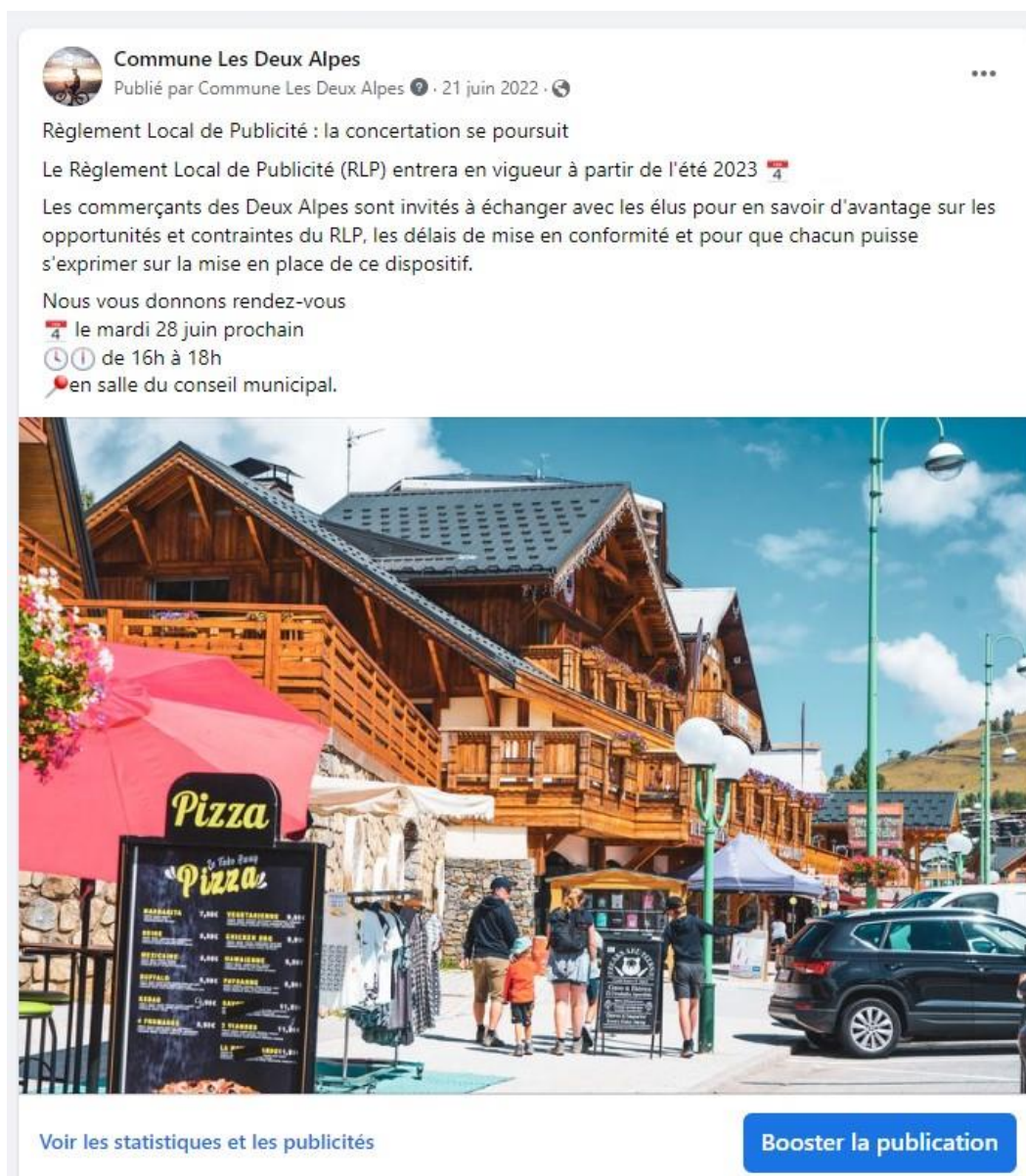
### ❖ Les réunions publiques

2 réunions publiques suivies de débats se sont tenues : 1 ouverte à toutes et tous tenue le 4 novembre 2022, et une plus particulièrement destinée aux commerçants tenue le 28 juin 2022.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de diffuser l'information de différentes manières.

- Réunion avec les commerçants du 28 juin 2022 :

Les commerçants ont été informés de cette réunion au travers la diffusion de messages facebook.



Article facebook paru le 21 juin 2022

## GESTION DES ACTUALITÉS

### Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) entrera en vigueur à partir de l'été 2023.  
Les commerçants des Deux Alpes sont invités à échanger avec les élus pour en savoir d'avantage sur les opportunités et contraintes du RLP, les délais de mise en conformité et pour que chacun puisse s'exprimer sur la mise en place de ce dispositif.

**Nous vous donnons rendez-vous le mardi 28 juin prochain, de 16h à 18h, en salle du conseil municipal.**

Powered by TinyMCE

Active le push sur cette actualité  Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi



Notification envoyée le 21 juin 2022

- Réunion publique du 4 novembre 2022

La population a été tenue informée de cette réunion au travers la diffusion d'affichettes visibles en mairie et sur les lieux habituels d'affichage.



Affiche de la réunion publique n°1

Par ailleurs, 3 articles ont été publiés sur le facebook de la commune afin d'informer et rappeler la tenue de cette réunion :

**Commune Les Deux Alpes**  
Publié par Commune Les Deux Alpes · 21 octobre 2022 ·

**! Commerçants et professionnels mobilisez vous !**

La Commune des Deux Alpes est dans l'obligation de se doter d'un Règlement Local de Publicité. Ce RLP est un ensemble de règles définissant les limites et possibilités en matière de publicité extérieure. Ce règlement est actuellement en cours d'élaboration et il vous impactera particulièrement.

Le projet sera présenté  
📅 vendredi 4 novembre prochain  
🕒 à 19h  
📍 au Palais des sports.

Venez, participez.  
Nous avons besoin de vous pour réfléchir et définir ensemble cette réglementation qui permettra d'assurer demain une cohérence des dispositifs et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes 🙌

les 2 alpes

# RÉUNION

## Règlement Local de Publicité

PRÉ-ENSEIGNE

### ENSEIGNE

ENSEIGNE SUR FAÇADE

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

PUBLICITÉ

Vendredi

Article facebook paru le 21 et le 28 octobre 2022





Article facebook paru le 4 novembre 2022



## GESTION DES ACTUALITÉS

### Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :

La Commune des Deux Alpes est dans l'obligation de se doter d'un Règlement Local de Publicité. Ce RLP est un ensemble de règles définissant les limites et possibilités en matière de publicité extérieure. **Ce règlement est actuellement en cours d'élaboration et il vous impactera particulièrement.** Le projet sera présenté vendredi 4 novembre prochain à 19h au Palais des sports. Venez, participez. Nous avons besoin de vous pour réfléchir et définir ensemble cette réglementation qui permettra d'assurer demain une cohérence des dispositifs et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes.

Powered by TinyMCE

Active le push sur cette actualité  Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi



Notification envoyée le 21 octobre 2022

## GESTION DES ACTUALITÉS

### Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :

**La Commune des Deux Alpes est dans l'obligation de se doter d'un Règlement Local de Publicité.** Ce RLP est un ensemble de règles définissant les limites et possibilités en matière de publicité extérieure. Ce règlement est actuellement en cours d'élaboration et il vous impactera particulièrement.

**Le projet sera présenté vendredi 4 novembre prochain à 19h au Palais des sports.**

Venez, participez.  
Nous avons besoin de vous pour réfléchir et définir ensemble cette réglementation qui permettra d'assurer demain une cohérence des dispositifs et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes

Powered by TinyMCE

Active le push sur cette actualité  Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi



Notification envoyée le 28 octobre 2022

## GESTION DES ACTUALITÉS

### Modification de l'actualité

Titre de l'actualité :

Titre court de l'actualité :

Contenu de l'actualité :

**Commerçants et professionnels vous êtes attendus ce soir au Palais des Sports !** Le projet de Règlement Local de Publicité sera présenté ce vendredi 4 novembre à partir de 19h. Cet ensemble de règles définissant les limites et possibilités en matière de publicité extérieure vous impactera particulièrement. Venez, participez. Nous avons besoin de vous pour réfléchir et définir ensemble cette réglementation qui permettra d'assurer demain une cohérence des dispositifs et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes

Powered by TinyMCE

Active le push sur cette actualité  Epingler cette actualité

Date d'affichage dans l'application :

Ne pas afficher la date dans le post :

Illustration :  Aucun fichier choisi



*Notification envoyée le 4 novembre 2022*

Les élus ont également été invités à la réunion publique dédiée au RLP par mailing :

## Magnin Sophie

**De:** GOTTI Mathilde  
**Envoyé:** lundi 24 octobre 2022 11:41  
**Objet:** INVITATION - Présentation du projet de Règlement Local de Publicité - Vendredi 4 novembre



Chers élus,

Vous êtes invités à la présentation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP). Celle-ci aura lieu le vendredi 4 novembre prochain à 19h au Palais des sports.

Ce règlement est obligatoire et sera déterminant pour l'avenir de notre territoire.

Nous vous remercions de mobiliser vos réseaux respectifs. En effet, ce règlement définira les limites et possibilités en matière de publicité extérieure et impactera particulièrement les commerçants et professionnels.

Comptant vivement sur votre présence.

**Mathilde Gotti**  
Responsable communication  
☎ 06.61.45.70.02  
  
Mairie les 2 Alpes  
48, av de la Muzelle  
[www.mairie2alpes.fr](http://www.mairie2alpes.fr)

les 2 alpes  
3500

*Emailing envoyé à l'ensemble des élus le 24 octobre 2022*

Les comptes rendus de ces deux réunions publiques sont annexés au présent bilan de la concertation.

Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants et socioprofessionnels afin de faciliter les échanges, notamment par une présentation pédagogique du projet et la réponse aux interrogations soumise.

### 3.2. L'ASSOCIATION ET LA CONSULTATION DES DIVERSES PERSONNES PUBLIQUES

Les personnes publiques associées ont été consultées tout au long de la procédure avec notamment 1 réunion de présentation des différentes pièces et de travail en commun tenue en mairie le 3 janvier 2023. Cette réunion a permis de présenter le diagnostic et le règlement.

Par ailleurs, tout au long de la procédure, des échanges ont eu lieu entre la commune ou le bureau d'études en charge de l'élaboration du RLP et les PPA.

**A travers ces échanges, les PPA ont pu suivre l'avancée du RLP et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées dans le dossier finalisé.**

## 4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de RLP jusqu'à l'arrêt, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du conseil municipal n°2021-144 en date du 18 octobre 2021, complétées par la délibération n°2023-227 du 18 décembre 2023 ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du RLP, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une bonne participation de l'ensemble de la population, en particulier des commerçants qui ont alimenté le registre de concertation.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.

⇒ **Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 20 mars 2024.**

## ANNEXES

- Compte rendu de la réunion dédiée aux commerçants du 28 juin 2022
  
- Compte rendu de la réunion publique du 4 novembre 2022



## Règlement Local de Publicité (RLP)

### Compte-rendu de la réunion de concertation du 28 juin 2022 16h

#### Présents :

Les représentants des commerces :

- Chocolaterie La Marjolaine
- Tabac Perce-Neige et Maison de la Presse
- Hôtel / Bar Les Lutins
- Magasin Arlot
- Hôtel Sherpa

Christophe AUBERT, Agnès ARGENTIER, Eric GRAVIER, Nicolas BREUILLLOT, Sophie MAGNIN.

#### Echanges sur les dispositions réglementaires proposées :

- **Enseignes sur accessoires :**
  - retirer les accessoires fournis par les marques représente une perte (permet de négocier le coût de la marchandise en contrepartie de la pub)
  - enlever l'enseigne du commerçant de son mobilier de terrasse ne permet plus au client d'identifier les tables/chaises du commerçant lorsque plusieurs commerces se jouxtent
- **Vitrine :** il est demandé que soit précisée la possibilité de recouvrir intégralement en cas d'évènement exceptionnel (ex. des soldes)
- **Rétro-éclairage :** plus couteux que le système d'éclairage de l'enseigne par spots
- **Police et couleur des enseignes :** réflexion autour d'une possible concordance avec la charte graphique 2 Alpes
- **Nbre de dispositifs :** à évaluer en fonction du mètre linéaire (2 dispositifs/commerce semble peu pour de grandes façades telles que ARLOT)
- **Chevalet :** il est préconisé plutôt un porte-menu fixe, plus qualitatif qu'un chevalet qui fait office de « stop-trottoir » pour beaucoup.
- Pré-enseignes interdites, compensées par l'installation d'une signalétique routière : il serait intéressant de reprendre le code couleur correspondant aux quartiers (existe avec sectorisation sur les mobilités – cohérence navette)
- Mot d'ordre « esthétique-fonctionnel-peu onéreux »

NB : la SATA projette l'installation de panneaux lumineux sur le domaine skiable pour diffuser de publicités partenaires (c'est d'ailleurs le cas place des 2 Alpes) : Eric GRAVIER prendra leur attache pour vigilance quant au RLP à venir.

#### Planning :

- Diffuser le projet de règlement + diagnostic préalable et ré-informer de l'existence du registre de concertation
- Capitaliser les retours en fin d'été, débriefing en interne pour revoir les orientations prises si nécessaire
- En septembre : Consultation Personnes Publiques Associées puis Réunion publique
- Enquête publique

## Règlement local de publicité

### Compte-rendu de la réunion publique du 04 novembre 2022

Le lundi 18 octobre 2021, le conseil municipal de la commune des Deux-Alpes a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Depuis cette date, l'équipe municipale a travaillé en lien avec les commerçants sur les orientations à retenir à l'appui d'un diagnostic. Ce dernier a mis en évidence que la commune supportait de très nombreux dispositifs dont certains ne sont pas conformes aux dispositions du RNP.

Les orientations du projet d'élaboration du RLP ont été soumises au débat en Conseil Municipal du 26 septembre 2022 et présentées ce jour en réunion publique (projet de règlement consultable sur le site internet de la Commune - service urbanisme - dossier RLP)

Les éléments suivants sont ainsi présentés :

#### **1. Objectif du RLP**

Le but de ce RLP est d'assurer une **cohérence territoriale des dispositifs de publicité et leur insertion qualitative dans le paysage des Deux Alpes** pour préserver le cadre de vie de la station, protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager, garantir et pérenniser le développement économique et commercial.

#### **2. Champs d'application**

Le RLP vient encadrer l'affichage extérieur sur le territoire communal. Il précise la réglementation nationale (code de l'environnement), en l'adaptant aux spécificités locales. Il définit un ensemble de règles qualitatives et quantitatives.

**Le RLP concerne les dispositifs de publicité, les pré-enseignes et enseignes.**

#### **3. Dispositions réglementaires**

Le règlement sera différencié selon 4 zones créées de la façon suivante :

- Z1 : Zone agglomérée de type villages et hameaux
- Z2 : Zone agglomérée de type station de sport d'hiver
- Z3 : Domaine skiable
- Z4 : reste du territoire non aggloméré

De façon générale, il sera recherché une **insertion qualitative, en harmonie avec le cadre environnant**. Une attention sera portée aux couleurs et aux matériaux ainsi qu'à la hauteur des lettres pour que celles-ci soient proportionnées avec la façade.

L'**harmonie des dispositifs de publicité** est également souhaitée par une unité de traitement esthétique au sein de chaque propriété, copropriété ou ensemble bâti.

Le règlement envisage **d'agir sur la densification de l'affichage** au sein de la Commune en interdisant la publicité et les pré-enseignes (sauf pour les métiers de bouche : 1 chevalet ou porte-menu autorisé par commerce) et en limitant le nombre de dispositifs à 2 par commerce (+1 enseigne possible par façade supplémentaire). Dans cet optique, **certain type d'enseigne serait interdit, tel que\* les oriflammes, les enseignes scellées au sol, les enseignes sur toiture, les enseignes numériques ou encore les enseignes apposées sur les accessoires/mobilier de terrasse.** \*Voir liste complète au projet de règlement.

Les **enseignes à plat** sur un mur seraient également limitées à 2 par établissement avec possibilité d'une enseigne en plus par façade supplémentaire.

Les **enseignes sur stores** seraient interdites sur la partie inclinée.

La taille et les emplacements des **enseignes perpendiculaires à un mur** seraient réglementés. Ces dernières seraient limitées à 1 par établissement et interdites avenue de la Muzelle, rue des Sagnes, rue des Vikings et sous galerie.

Les **enseignes suspendues** seraient autorisées uniquement pour les galeries piétonnes situées sous balcon / sous arcade et limitée à une par activité et arcade.

Les **enseignes sur baie vitrées et fenêtres** devront être en lettre découpées blanches, peintes ou adhésif, avec un recouvrement inférieur à 20% de la surface de la vitrine (50% et positionnées en moitié inférieur pour les supermarchés).

Seules les **enseignes lumineuses** en rétro-éclairage, dotées d'un dispositif d'économie d'énergie et de couleur blanche ou neutre seraient possibles.

1 enseigne serait autorisée par activité sur **clôture aveugle**.

Il est envisagé la possibilité d'apposer une **enseigne temporaire** dans le cadre de travaux publics ou opération immobilière, location ou vente.

Des dispositions spécifiques aux zones Z3 et Z4 viendront compléter le règlement avec l'interdiction, sur le domaine skiable, des publicités, pré-enseignes, enseignes lumineuses, enseignes scellées/posées au sol, enseignes sur clôture aveugle ou temporaires. En dehors des agglomérations, il est envisagé d'interdire tous dispositifs, hors affichage concernant les activités sportives, culturelles et activités agricoles.

#### **4. Etapas avant mise en application**

A l'état de projet, le RLP n'est pas arrêté. **Un registre, disponible en mairie, permet à chacun de faire remonter ses avis et propositions. Le projet de RLP est mis en ligne sur le site de la Commune.**

Avant de laisser place à un temps d'échange, il est rappelé que ce **RLP entrera en vigueur à l'automne 2023, après période de concertation et enquête publique.**

Dès lors, le RLP s'appliquera immédiatement pour les nouveaux dispositifs. Ceux existants devront être **mis en conformité dans un délai de 2 ans pour les pré-enseignes, 6 ans pour les enseignes.**

Une demande d'autorisation préalable sera alors à déposer au service Urbanisme dans ce cadre. Ces demandes seront étudiées dans un délai de 2 mois.

## 5. Retour des participants

Les participants sont invités à exprimer leurs avis et suggestions. Voici leurs retours sur les différentes dispositions réglementaires présentées :

- Un **nombre de dispositifs** par commerce restreint
- Une **signalétique routière** qui doit évoluer en parallèle du RLP
- **Hétérogénéité des dispositifs** : questionnements autour de la conservation de l'**identité**/de la spécificité des 2 Alpes / de ses commerces mais aussi de la façon de **se distinguer** de son voisin sur l'avenue de la Muzelle notamment
- Un règlement peu évident à appréhender : nécessité de **développer des exemples**, d'ajouter des **visuels** pour se projeter sur les déclinaisons possibles
- **Pré-enseignes** : interdire les pré-enseignes sera préjudiciable aux commerces situés sur des axes peu passants (la Place de Venosc est citée ainsi que les commerces du Jandri 1, rue du Grand Plan)
- **Oriflamme** : l'un des participants propose d'autoriser ce support facile (abordable et efficace) en ciblant les types d'établissement et en limitant leur nombre, voir en harmonisant avec charte graphique (code couleur / logo 2 Alpes)
- **Enseignes apposées sur accessoires** : il conviendrait de distinguer publicité de l'établissement et le mobilier publicitaire des distributeurs. La publicité de l'établissement permet de valoriser son identité, elle peut être travaillée de façon qualitative ; avec un graphiste, un beau logo brodé par exemple sur parasols, des couleurs harmonieuses..).



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

24/07/2024

N° E24000126 /38

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 24/07/2024**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 17/07/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Les Deux-Alpes (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard PRUDHOMME est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick JANOLIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES, à Monsieur Bernard PRUDHOMME et à Monsieur Patrick JANOLIN.

Fait à Grenoble, le 24/07/2024

Le président,

Jean-Paul WYSS

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-155**  
**PORTANT MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU**  
**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LES**  
**DEUX-ALPES**

**Le Maire de la commune Les Deux Alpes (Isère),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-11 et suivants, R153-2 à R153-10 ;

**Vu** la délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 31 mai 2023 sur le premier arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation.

**Vu** la délibération n°2023-227 du 18 décembre 2023 abrogeant la délibération n°2023-104.

**Vu** la délibération n°2024-037 du 20 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date 31 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de la Commune de Bourg d'Oisans en date du 29 mai 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 juin 2024 ;

**Vu** l'avis du Parc National des Ecrins en date du 2 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2024 ;

**Vu** les pièces du dossier soumis en enquête publique ;

**Vu** la décision N°E24000126/38 en date du 24 juillet 2024 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Bernard PRUDHOMME, en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que M. Patrick JANOLIN en qualité de suppléant ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune Les Deux Alpes. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 32 jours du mardi 27 août 2024 à 9h30 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h. Cette enquête publique sera réalisée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations pourront être demandées.

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune Les Deux Alpes a pour objectif de :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural (station, village...);
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons.

## ARTICLE 2

Monsieur Bernard PRUDHOMME a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Patrick JANOLIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du 24 juillet 2024.

## ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier** : en mairie, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes, entre 8h30 et 12 et entre 14h et 17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5),
- **Pour la version numérique** :
  - sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [https://www.mairie2alpes.fr/page-reglement\\_local\\_de\\_publicite\\_rlp](https://www.mairie2alpes.fr/page-reglement_local_de_publicite_rlp)
  - sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en mairie, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

## ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du mardi 27 août 2024 vendredi 27 septembre 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3) ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5) ;
- En les envoyant par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse sécurisée suivante : [enquetepublique@mairie2alpes.fr](mailto:enquetepublique@mairie2alpes.fr) , où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur Bernard PRUDHOMME - commissaire enquêteur- Mairie Les Deux-Alpes, 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes; elles seront également annexées au registre d'enquête ;
- Lors des permanences tenues par Monsieur le commissaire enquêteur (voir article 5).

## ARTICLE 5

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de la commune Les Deux Alpes pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 9h30 à 12h00,
- Vendredi 27 septembre 2024 de 14h00 à 12h00,



**ARTICLE 6**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera sous huit jours Monsieur le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

**ARTICLE 7**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la commune Les Deux-Alpes et en Préfecture de l'Isère, et seront publiés sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Les Deux-Alpes, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le règlement local de publicité sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le dimanche 11 août 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le mardi 27 août 2024 et le mardi 3 septembre 2024 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Terre Dauphinoise et le le Dauphiné Libéré.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en Mairie, sise 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.mairie2alpes.fr/page-reglement-local-de-publicite-rlp>

**ARTICLE 10 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur Bernard PRUDHOMME, commissaire enquêteur et Monsieur Patrick JANOLIN, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Les Deux-Alpes, le 6 août 2024

Le Maire  
Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 09/08/2024



ID : 038-200064434-20240806-ARR2024155-AR